



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection de l'environnement

Valence, le 29 sept 2011

Affaire suivie par : Isabelle
DUPERRAY-LAJUS
et Pascal BRIE-DREAL
Tél. : 04 26 52 22 01
Fax : 04 26 52 21 62
isabelle.duperray-lajus@drome.gouv.fr

ARRETE N° 2011 272 - 00 25
DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

portant mise à jour de l'arrêté d'autorisation n° 02-4775 du 25 septembre 2002 suite à la
modification de la nomenclature des ICPE

Société COVED à ROUSSAS

Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 513.1, R. 513.1 et R. 512.31 ;

VU l'article R 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, supprimant notamment les rubriques 167, 286 et 322, et créant notamment les rubriques 2714, 2718, 2713, 2716 et 2791 ;

VU l'arrêté préfectoral n°430 du 6 février 1995 autorisant la société EMCO à exploiter au lieu-dit « La Combe Jaillet » à ROUSSAS, un centre de tri de déchets industriels banals ;

VU l'arrêté préfectoral n°494 du 30 janvier 1998 modifiant les conditions matérielles d'exploitation définies dans l'arrêté du 6 février 1995 ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant prenant acte d'un nouvel exploitant pour le centre sus-visé : Société COVED Centre Est ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-4775 du 25 septembre 2002 autorisant la société COVED Centre Est à agrandir son centre de tri sus-visé avec la mise en exploitation d'une plate-forme de transit de déchets toxiques en quantité dispersée ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°2005/22 du 7 avril 2005 prenant acte d'un nouvel exploitant pour l'établissement sus-visé : Société COVED ;

VU la lettre de déclaration du 5 avril 2008 de la société COVED, sollicitant le bénéfice l'antériorité des droits acquis pour ce qui concerne son activité exercée dans l'établissement susvisé, relative au transit, regroupement, tri, désassemblage, d'équipements électriques et électroniques, classée sous la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées ;

VU la déclaration présentée par la société COVED à monsieur le Préfet de la Drôme le 5 avril 2011, et modifiée le 8 juillet 2011, sollicitant le bénéfice de l'antériorité des droits acquis pour l'exploitation des installations de l'établissement sus-visé ;

VU le rapport en date du 11 juillet 2011 rédigé par l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement RHONE-ALPES ;

Considérant l'évolution de la nomenclature des Installations Classées induite par le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 et la mise à jour des rubriques par l'exploitant ;

Considérant que la déclaration de l'exploitant ne s'accompagne d'aucune extension ou modification des installations exploitées ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°02-4775 du 25 septembre 2002 est annulé. Le tableau figurant au paragraphe I-2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral n°430 du 6 février 1995 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Intitulé des rubriques	Caractéristiques des installations	Rubriques	Classement
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1000 m ³ .	Bois, papiers/cartons ou matériaux combustibles analogues : 9 500 m³ Plastiques et caoutchouc : 180 m³ Textiles : 120 m³ TOTAL : 9 800 m³	2714.1	Autorisation
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 ,2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à une tonne.	Quantité maximale : 12 tonnes	2718.1	Autorisation

<p>Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant compris entre 200 et 1000 m³</p>	Volume maximal de 990 m³	2711.2	Déclaration
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>La surface étant comprise entre 100 m² et 1000 m².</p>	Surface globale de 990 m²	2713.2	Déclaration
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant compris entre 100 et 1000 m³.</p>	Volume global de 990 m³	2716.2	Déclaration avec contrôle périodique
<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j.</p>	Quantité maximale traitée : 9,9 tonnes/jour	2791.2	Déclaration avec contrôle périodique
<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant comprise entre 100 et 500 kW.</p>	Puissance maximale installée : 200 kW	2260.2.b	Déclaration
<p>Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement</p>	Puissance maximale installée : 200 kW	2515.2	Déclaration

de l'installation étant comprise entre 40 et 200 kW.			
--	--	--	--

ARTICLE 2 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 3 - Publication

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de ROUSSAS pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Direction Départementale des Populations l'arrêté intégral. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 - Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, monsieur le maire de ROUSSAS, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- au directeur de l'agence régionale de santé.

Valence, le 29 sept 2011

le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale


Charlotte Leca